



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 janvier 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0106 (COD)

14092/1/17
REV 1 ADD 1 REV 2

CODEC 1762
FRONT 460
VISA 419
COMIX 745

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

Déclaration du Conseil et de la Commission

Le Conseil et la Commission soulignent qu'il est important, aux fins de la lutte contre la fraude à l'identité, de procéder avec précision à l'identification des demandeurs de protection internationale et à la vérification de leurs déclarations, ainsi que de permettre aux autorités compétentes en matière d'asile d'avoir un accès direct aux données relatives aux ressortissants de pays tiers stockées dans l'EES aux fins d'examiner les demandes de protection internationale et de déterminer l'État membre responsable de cet examen.

C'est pourquoi les deux institutions conviennent qu'il y a lieu qu'une disposition juridique permettant aux autorités compétentes en matière d'asile d'avoir accès à l'EES soit introduite dans les instruments pertinents du paquet "asile" et dans d'autres actes législatifs pertinents éventuels, en particulier dans les propositions relatives au règlement sur la procédure d'asile et au règlement de Dublin, actuellement examinées au sein des instances du Conseil, ou dans une future initiative législative concernant l'interopérabilité. Dans ce contexte, il conviendra de prendre en considération la situation particulière des États associés à l'espace Schengen et au système de Dublin.

Déclaration de la Commission

Le règlement portant création d'un système d'entrée/de sortie est compatible avec le régime de transit pour Kaliningrad, dans sa forme actuelle, prévu dans le règlement (CE) n° 693/2003¹.

Au cas où le régime de transit pour Kaliningrad serait modifié à l'avenir, la Commission assurera la cohérence législative entre ces actes juridiques.

Déclaration de l'Autriche

L'Autriche apprécie les efforts intenses déployés par la présidence estonienne pour parvenir à un large consensus entre les États membres sur cet important dossier.

Toutefois, les services répressifs n'ont toujours pas d'autorisation suffisante pour accéder aux données afin d'identifier des ressortissants de pays tiers ayant commis des infractions voire d'autres groupes de personnes. L'Autriche espère qu'une solution à ce problème pourra être trouvée dans le cadre de l'interopérabilité.

Dans l'intérêt d'une coopération efficace entre les autorités des États membres compétentes en matière d'asile, il aurait aussi été souhaitable que ces autorités aient accès au système d'entrée/de sortie. Il est essentiel que des systèmes tels que l'EES, dont la mise en place a nécessité beaucoup de temps, de ressources financières et de personnel, puissent être utilisés efficacement. L'accès des autorités compétentes en matière d'asile à l'EES pour identifier avec précision des ressortissants de pays tiers, pour accélérer la procédure et pour gérer les retours forcés, aurait constitué une part importante de la valeur ajoutée de l'EES.

¹ Règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (DFT) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun, JO L 99 du 17.4.2003, p. 8.

Déclaration de la Belgique

La Belgique a toujours soutenu l'objectif général qui est de poursuivre les travaux visant à développer la stratégie de l'UE pour une gestion intégrée des frontières, notamment en exploitant mieux les technologies modernes pour améliorer la gestion des contrôles aux frontières. La création d'un système d'entrée/de sortie permettra de rendre plus efficaces les contrôles aux frontières, en facilitant les franchissements de frontière de la majorité des voyageurs et, en même temps, de renforcer la sécurité aux frontières.

La Belgique se félicite dès lors de l'accord intervenu sur la proposition de règlement portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011.

Le système d'entrée/de sortie prévoira également une calculatrice automatique unique indiquant la durée maximale du séjour autorisé dans les États membres qui mettront en œuvre l'EES. Cela changera considérablement la manière dont le calcul de la durée du séjour autorisé était réalisé jusqu'ici. Les dispositions actuelles de l'acquis de Schengen qui sont pertinentes pour ce calcul donnent d'autres indications sur la manière dont il convient de l'effectuer.

Afin de disposer d'une méthode cohérente concernant le calcul de la durée du séjour autorisé, la Belgique souhaite que la Commission européenne soit invitée à passer en revue toutes les dispositions y afférentes de l'acquis de Schengen et à proposer des modifications s'il y a lieu. Cela permettra d'établir un cadre juridique clair et cohérent dès l'entrée en service du système d'entrée/de sortie.

Déclaration de la Slovénie

La République de Slovénie souscrit pleinement aux efforts visant à renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'UE, notamment la création d'un système d'entrée/de sortie, qui est conforme aux exigences du Conseil européen et à plusieurs documents stratégiques de l'UE.

L'objectif du système, à savoir exercer un meilleur contrôle sur qui se trouve sur le territoire des États membres, a été approuvé dès 2008, pendant la présidence slovène, lorsque les ministres des États membres ont suggéré, pour la première fois, à la Commission d'élaborer une proposition en vue de la création d'un tel système.

Pour cette raison, nous regrettons que la proposition de règlement ne poursuive pas totalement cet objectif, dans la mesure où elle limite l'utilisation du système à l'espace Schengen, ce qui revient une nouvelle fois à faire une distinction entre les frontières extérieures de l'UE et ses frontières intérieures, pour lesquelles aucune décision visant à supprimer les contrôles n'a encore été adoptée. Cette distinction n'est pas seulement juridique; elle aura aussi des implications pratiques, étant donné que le système aura un effet disproportionné sur la fluidité du trafic aux points de passage frontaliers terrestres où il sera appliqué, et donc également à certaines frontières entre des États membres de l'UE.

Nous tenons à souligner que l'infrastructure des points de passage frontaliers à la frontière extérieure terrestre de l'espace Schengen en République de Slovénie a été adaptée pour tenir compte des obligations lui incombant au moment de son accession à l'espace Schengen. Avec un trafic en augmentation constante à cette frontière, un régime de contrôle modifié en raison de vérifications systématiques de tous les voyageurs et l'utilisation obligatoire d'un certain nombre de nouveaux systèmes de contrôle aux frontières, bientôt, l'infrastructure ne permettra plus d'assurer un trafic raisonnablement fluide.

Par conséquent, la République de Slovénie demande à la Commission européenne de fournir un financement supplémentaire afin d'apporter des adaptations adéquates à l'infrastructure, étant donné les restrictions prévues par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 pour ce qui est du financement des investissements dans les infrastructures aux points de passage frontaliers aux frontières intérieures temporaires de l'UE. Les contrôles aux frontières extérieures sont dans l'intérêt commun de tous les États membres de l'UE et, compte tenu de la création d'un système d'entrée/de sortie, la République de Slovénie ne peut être et ne sera responsable d'aucune prolongation des temps d'attente aux frontières extérieures de l'espace Schengen, et elle ne considérera pas qu'il s'agit d'une question bilatérale devant être réglée dans le cadre de ses relations avec les pays voisins.

Déclaration de la Croatie

La République de Croatie souscrit à l'objectif du règlement, car il devrait contribuer à renforcer et à maintenir une situation favorable en matière de sécurité sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, ce qui suppose, notamment, des contrôles de meilleure qualité et plus opérationnels aux frontières extérieures.

Cet objectif devrait être considéré comme étant dans l'intérêt supérieur des citoyens de l'Union européenne, et la République de Croatie juge inacceptable que le règlement, dès le tout début de sa mise en œuvre opérationnelle, ne s'applique pas aux frontières extérieures de l'Union européenne, ce qui affaiblit son effet de façon inutile et injustifiée. Il convient de souligner que l'entrée en vigueur de l'actuelle proposition de règlement aurait pour effet de suspendre temporairement la disposition existante de l'article 6, paragraphe 1, du code frontières Schengen, ainsi que les dispositions en vigueur du traité d'adhésion de la République de Croatie, qui font partie intégrante de l'acquis communautaire. La République de Croatie fait observer que, dans l'intitulé même de la proposition, la Commission européenne a prévu la mise en œuvre du règlement précisément aux frontières extérieures de l'Union et, par conséquent, un traitement égal pour l'ensemble des États membres.

Le fait de ne pas appliquer le règlement de façon égale aux membres à part entière de Schengen et aux pays qui sont sur le point de le devenir, y compris la République de Croatie, rendrait secondaire l'objectif du règlement; et outre le fait que la sécurité intérieure de l'Union européenne et saperait l'efficacité de la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité s'en trouveraient compromises, cela enverrait un message négatif au grand public européen.

D'un point de vue opérationnel, le fait de ne pas appliquer le règlement de façon égale aurait pour effet que, en l'absence d'accès au VIS via l'EES, il serait impossible d'enregistrer la durée du séjour des ressortissants de pays tiers effectuant un séjour de courte durée dans l'UE, et donc de vérifier la validité d'un visa Schengen. Étant donné que la République de Croatie considère ce visa comme équivalent aux visas croates et qu'elle ne pourrait pas accéder au VIS via l'EES, elle pourrait autoriser le titulaire d'un visa non valable se rendant vers un pays Schengen à entrer sur son territoire national. Cela soulève par ailleurs la question de l'État membre responsable de la prise en charge des coûts liés au retour des personnes concernées.

En outre, la non-application du règlement dans la République de Croatie entraînerait l'impossibilité d'accéder à d'autres données opérationnelles concernant des personnes qui franchissent fréquemment les frontières extérieures de l'Union et la frontière Schengen, y compris des terroristes potentiels et d'autres personnes suspectes en termes de sécurité.

Une telle inégalité d'application pourrait réorienter le déplacement de personnes constituant une menace pour la sécurité intérieure de l'Union européenne vers les frontières où ce système ne serait pas appliqué. En ce qui concerne la République de Croatie, cela signifierait un déplacement à environ 1 350 km de la frontière extérieure de l'Union européenne, tout en tenant compte des pays tiers dans lesquels l'intolérance, la radicalisation et l'extrémisme violent ont tendance à s'aggraver, alimentés également par le phénomène des combattants terroristes étrangers revenant de zones de guerre vers leur pays d'origine, ce qui accroît en outre le risque terroriste pour la République de Croatie.

Qui plus est, l'application inégale du règlement aurait aussi des conséquences graves pour la fluidité du trafic transfrontière puisque, en plus des contrôles systématiques mis en place, il faudrait plus de temps pour le traitement manuel plutôt qu'automatisé des documents de voyage, ce qui compromettrait l'établissement correct du profil de sécurité des passagers par les garde-frontières.

Compte tenu de tous ces éléments, la République de Croatie, en tant qu'État membre ayant une longue frontière extérieure, est très désireuse de trouver une façon d'appliquer le règlement, dès le moment de son adoption, à l'ensemble des frontières extérieures de l'Union européenne, ce qui permettrait d'atteindre son objectif de façon optimale.
